

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 787

présenté par

M. Becht, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Houbron, M. Bournazel,
Mme Chapelier, M. Christophe, M. Gassilloud, M. Herth, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric,
M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier,
Mme Valérie Petit, M. Potterie et Mme Sage

ARTICLE PREMIER

Après la deuxième occurrence du mot :

« covid-19, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19 ou le résultat d'un dépistage sérologique attestant d'une immunité suffisante dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sur papier ou sous format numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Agir ensemble propose par cet amendement de prendre en compte dans le cadre du passe sanitaire les résultats de test sérologiques.

En effet, suite aux demandes du Gouvernement français, une grande majorité des 3,5 millions de Françaises et de Français établis à l'étranger se sont fait vacciner selon les politiques vaccinales mises en place dans leur pays d'accueil.

Ainsi, beaucoup sont vaccinés par des vaccins non reconnus par l'Agence Européenne du Médicament. Ils disposent donc d'un passe sanitaire local, valable dans leur pays de vaccination, mais non reconnu en France. Afin de ne pas créer d'inégalité entre citoyens français et ne pas

pénaliser nos compatriotes pour avoir suivi les recommandations gouvernementales, il est nécessaire que l'accès au pass sanitaire puisse être possible en cas de résultat de sérologie positif, attestant de la présence d'anticorps rendant peu probable la contamination à la Covid-19.

Le décret prévu à l'alinéa 29 définira les conditions dans lesquelles l'immunité suffisante est établie (taux d'anticorps et durée d'immunité).